

Tribunal du Pays.

FICHE MENSUELLE C. D. P.

N°	Date	Libellé	Recettes	Dépenses
28	2/11/61	Quit	240	
29	2/11/61	79	240	
30	10/11/61	80	240	
31	10/11/61	81	240	
32	10/11/61	82	240	
33	13/11/61	83	240	
34	14/11/61	84	240	
		85	240	
			1680	
Certifié Sincère et Véritable est arrêté à la somme de mille six cent quatre-vingt f. - 1680				
Le Greffier.				
Perçu sat. quittance n° 1031 / 748 / c du 14/11/61.				
C.T. / JAVAUX. A				

OBSERVATIONS:

- Les C. A. des I. C. - I. S. et I. B. renseignés à la fiche CDP doivent être en concordance avec ceux de la pièce mensuelle «Etat de Perception d'impôts du même mois
- Le Solde** à verser au compte de la CDP n'apparaît pas au L. C. Centralisateur ; par contre les inscriptions figurant en **recettes** à la fiche CDP doivent apparaître dans la colonne **dépenses de Banque** du L. C. Centralisateur
les inscriptions figurant en **dépenses** à la fiche CDP **doivent** apparaître dans la colonne **recettes de Banque** du L. C. Centralisateur.
- A chaque opération faite pour le compte de la CDP par Caisse Centrale doit correspondre une **Inscription bancaire inverse**, au L. C. Centralisateur.
- Voir modèle 16 bis.

